

Cadre réglementaire et circulaire lieux musicaux

Yves Joncheray

**Mission bruit et agents
physiques**

26 septembre 2012



Cadre réglementaire

- **Base réglementaire : décret du 15 décembre 1998** (articles R. 571-25 à R. 571-30, R. 571-92 et R. 571-96 du code de l'environnement), pris en application de la loi bruit du 31 décembre 1992, qui prévoit de soumettre des prescriptions particulières aux activités bruyantes
- **Arrêté du 15 décembre 1998** relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Circulaire du 23 décembre 2011

- Une circulaire succincte est parue le 15 décembre 1998, pour accompagner le décret de la même date, relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- Nécessité de préciser certains points (champ d'application, agents chargés du contrôle, étude de l'impact des nuisances sonores...).
- Importance de rendre homogènes les pratiques d'application de cette réglementation sur l'ensemble du territoire. Opportunité également de remobiliser les préfets et les directeurs généraux des ARS sur le bruit.
- Travaux lancés fin 2010. Large consultation (ARS, CNB...) courant 2011.

Champ d'application

- Rappel des exclusions de la réglementation :
 - cinémas
 - plein air
- Précision du « titre habituel » :
 - 12 fois par an
 - ou, pour les activités saisonnières, 3 fois sur une période de 30 jours consécutifs
- Prise en compte des cas particuliers (campings, galeries commerciales, clubs de sport, lieux de culte, cafés et terrasses diffusant une musique d'ambiance) : traitement au cas par cas en appréciant le niveau sonore, selon qu'il est inférieur ou supérieur à 85 dB(A)

Articulation avec la réglementation des débits de boissons

- Exigences liées aux nuisances sonores dans les procédures d'autorisation de fermeture tardive :
 - Communication des études de l'impact des nuisances sonores (EINS)
 - Certificats d'installation et de réglage des limiteurs de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'EINS
- Conséquences de la nouvelle réglementation concernant les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (code du tourisme) : fermeture à 7h mais cette réglementation n'exclut pas les discothèques de tout contrôle

Nuisances liées au comportement de la clientèle / à la diffusion de musique amplifiée

- Nuisances liées au comportement de la clientèle :
 - Application du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales (CGCT) – fermeture tardive - tranquillité publique
 - Rôle des agents de police municipale, police nationale et gendarmerie (article L. 2212-2 du CGCT)
- Nuisances liées à la diffusion de musique amplifiée :
 - Application du code de l'environnement (Préfet et Préfet police)
 - Rôle des ARS et SCHS

Etude de l'impact des nuisances sonores (EINS)

- Différenciation locaux contigus / non contigus
- Contenu et préconisations de l'EINS :
 - Etude acoustique et préconisations
 - Description des dispositions prises
 - Attestation de bonne mise en œuvre
- Rôle du limiteur de pression acoustique et vérification du limiteur
- Mise à jour de l'EINS en cas de modification de la structure du bâtiment et de la chaîne de diffusion de musique (sonorisation fixe)

Derniers points

- Importance de la formation des agents chargés du contrôle
- Traitement des situations contentieuses : privilégier le dialogue et la conciliation

